



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet de révision de zonage d'assainissement  
des eaux usées de Plougonven (29)**

n° MRAe 2017-005177

**Décision du 29 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5, alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougouven (Finistère)** reçue le 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 3 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** le projet de zonage correspond à l'adjonction de hameaux à l'Ouest du bourg (Coatélan, La Petite Forêt), intègre les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation et extrait du zonage de l'assainissement collectif 3 hameaux dans la partie Sud du territoire communal (Disquéou, Kergorre, Kermeur) ;

**Considérant que** le projet de zonage repose sur l'emploi de 2 dispositifs d'épuration, intercommunaux, celui de Morlaix pour les « quartiers Nord », et la future station de Kerloaguen, proche du bourg, attenante à l'ouvrage actuel, et destinée à traiter les eaux du bourg, de ses hameaux Ouest, et des eaux usées en provenance de la commune de Plourin-Les-Morlaix ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération du Pays de Morlaix, dont les orientations comportent la thématique de la maîtrise de l'urbanisation, notamment afin de limiter l'extension des réseaux ainsi que la protection des milieux naturels ;

- est concerné par les périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Léon-Trégor et de l'Aulne, tous deux porteurs de nombreux enjeux qualitatifs, notamment relatifs aux teneurs en nitrates des masses d'eau, la commune se caractérisant notamment par des cours d'eau en première catégorie piscicole, aboutissant dans la baie de Morlaix, secteur affecté par les proliférations algales ;

**Considérant que** le projet n'explicite pas le choix des options de raccordements effectués pour les différents sites d'habitations du territoire communal vis-à-vis des outils de traitements de l'intercommunalité ;

**Considérant que** les travaux nécessaires à une réduction de la sensibilité du réseau alimentant la station communale (Kerloaguen) aux eaux parasites ne sont ni décrits ni projetés alors que la charge hydraulique a pu atteindre le triple des capacités de la station communale actuelle et que la justification de la capacité de la nouvelle station à gérer cette situation n'est pas complètement fournie, le fonctionnement du réseau de la commune de Plourin n'étant pas décrit ;

**Considérant que** l'aptitude des sols à l'assainissement n'est pas rapproché du diagnostic des dispositifs d'assainissement pour les hameaux au Sud du territoire, proches de tourbières ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le PLU de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme

**Décide :**

**Article 1**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du PLU, en cours d'élaboration.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 29 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex